

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-056793

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 28 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et n° 117
Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2026 sur le thème de la gestion des pièces de rechange

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0095

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Lettre de suite ASN CODEP-CAE-2025-072456 du 25 novembre 2025
[4] Lettre de suite ASN CODEP-CAE-2024-017412 du 26 mars 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 16 septembre 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des pièces de rechange. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de la gestion des pièces de rechange. Elle faisait suite à une inspection réalisée sur le même thème l'année précédente [3] et avait pour objet d'examiner par sondage l'organisation mise en œuvre sur l'établissement afin d'assurer la conformité et la disponibilité des pièces de rechange, ainsi que la maîtrise de leurs conditions de stockage.

Pour cela, les inspecteurs se sont exclusivement intéressés aux articles EIP¹ ou associés à des EIP et ont notamment examiné la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'inspection [3]. Ils se sont rendus au magasin central de l'établissement et ont abordé la gestion par l'établissement de la problématique de l'obsolescence de certains matériels.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre relative à la gestion des pièces de rechange apparaît globalement satisfaisante. En particulier, les inspecteurs notent positivement le déploiement d'une organisation animée pour le suivi des enquêtes techniques ayant permis une baisse du nombre global de celles-ci, le plan d'actions mis en œuvre visant à améliorer la disponibilité des pièces de rechange ainsi que la création des listes de pièces de rechange pour les EIP EDR².

Pour autant, un travail important visant à diminuer le nombre d'ANRTQC³ en privilégiant celles concernant des EIP est à réaliser. Des actions sont également attendues afin de fiabiliser et de compléter les données au sein de votre GMAO⁴.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

ANRTQC en lien avec des problématiques de pièces de rechanges

Lors d'une inspection précédente sur ce même thème [3], les inspecteurs avaient relevé que le nombre global d'ANRTQC était important, et que certaines étaient anciennes. Les inspecteurs vous avaient ainsi demandé de définir des moyens humains et organisationnels visant à résorber le nombre d'ANRTQC, en priorisant celles concernant des EIP.

En réponse, vous aviez précisé piloter par l'encours les ANRTQC, sans priorisation particulière sur les équipements EIP.

Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué que le nombre d'ANRTQC était encore en augmentation, passant notamment pour l'UOTR⁵ de 421 à 567. De plus, les inspecteurs ont relevé un nombre très important de dossiers concernant des EIP de rang 1, et dont certains étaient très anciens.

Pour autant, les objectifs présentés (baisse de 15% du nombre global des ANRTQC), outre le fait que ceux-ci seront désormais difficilement atteignables pour l'année 2026, ne priorisent pas le traitement des dossiers concernant des EIP.

¹ Élément important pour la protection

² Équipements à disponibilité requise

³ Autorisation de non remise en tel que construit

⁴ Gestion de maintenance assistée par ordinateur

⁵ Unité opérationnelle Traitement recyclage

Demande II.1.a : définir pour l'année 2027 des moyens humains et organisationnels visant à résorber le nombre d'ANRTQC, en priorisant celles correspondant à des EIP.

Dans certains cas, le passage en ANRTQC peut avoir potentiellement comme conséquence la mise en place temporaire d'équipements ne présentant pas l'ensemble des caractéristiques requises d'un point de vue de la sûreté, notamment en termes de tenue sous sollicitation externe.

Demande II.1.b : lors du traitement des ANRTQC en lien avec des EIP, si le cas précité se présente, analyser et caractériser l'écart au regard de la durée d'utilisation d'un équipement ne présentant pas les caractéristiques définies.

Cohérence des données de la GMAO

Gestion des codes articles

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la présence en stock de pièces de rechange concernant des EIP EDR sur l'atelier R2⁶ dont le délai de rétablissement est inférieur à 72h. Dans cette situation, selon vos procédures, vous devez disposer en permanence d'une pièce de rechange.

Les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- Concernant le débitmètre référencé 3083 QI 501, le code article présent dans la GMAO a été supprimé en 2016. Néanmoins, vos représentants ont pu, avec difficulté, trouver le code article actuel et justifier de la présence de pièces de rechange ;
- Concernant le débitmètre 3083 QI 301-1, le code article présent dans la GMAO a également été supprimé en 2016. Vos représentants ont pu retrouver un code article récent, mais qui ne semblait pas totalement correspondre, puisqu'il s'agissait d'un afficheur.
- Interrogé par les inspecteurs afin de savoir quel métier devait, lors de la mise à jour d'un code article, mettre en corrélation la ou les LPR⁷ correspondantes, vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Demande II.2.a : concernant ces deux cas, mettre à jour au sein de la GMAO les LPR correspondantes. Préciser à qui incombe cette mise à jour lors du changement d'un code article ;

Demande II.2.b : pour le débitmètre 3083 QI 301-1, justifier de la présence de pièces de rechange correspondantes ;

Demande II.2.c : plus globalement, concernant les EIP EDR avec un délai de rétablissement inférieur à 72h, s'assurer à l'échelle de l'établissement de disposer de codes articles à jour concernant les pièces de rechange.

Gestion des LPR

⁶ Atelier de séparation d'uranium-plutonium-produits de fission (INB n°117 – UP2-800)

⁷ Liste de pièces de rechange

Pour les articles EIP et EDR (offre de service dite OS3), il est notamment ciblé une disponibilité de la pièce sous cinq jours après la date de besoin mentionnée dans le système avec un taux de service (pourcentage de produits livrés à temps dans les références et quantités requises, par rapport à la demande exprimée par le client) cible de 80%.

Pour savoir si un article est classé EIP ou associé à un EIP, le logiciel de commande se base sur les informations de la GMAO. Par ailleurs, dans ce logiciel, chaque équipement doit être identifié, ainsi que les pièces de rechange qui lui sont associées (Liste des pièces de rechange - LPR).

Lors d'une inspection réalisée en 2024 sur le sujet [4], les inspecteurs avaient relevé que certains EIP ne disposaient pas de LPR. En conséquence, les inspecteurs avaient signalé que cela pouvait engendrer l'assignation à certains articles d'une offre de service inadéquate, avec un taux de service cible inférieur (70%). Ceci augmentait par conséquent la probabilité d'une rupture d'approvisionnement. Les inspecteurs vous avaient ainsi demandé de transmettre la liste des EIP ne disposant pas de LPR et les actions correctives associées.

Vous aviez indiqué que 4600 EIP ne disposaient pas de LPR, dont environ 800 EIP à disponibilité requise. Vous aviez alors pris l'engagement de créer pour la fin de l'année 2025 les LPR pour les EIP à disponibilité requise.

Lors de l'inspection réalisée en 2025 [3], vos représentants avaient indiqué avoir créé 70% des LPR pour les EIP à disponibilité requise, et visaient une résorption pour le premier semestre 2026.

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué avoir finalisé la création des LPR pour les EIP EDR, seuls sept articles étaient encore en cours de référencement.

Demande II.2.c : finaliser le référencement des derniers articles. Nous informer du solde de cette action.

Les inspecteurs ont effectué par sondage des contrôles afin de s'assurer de la présence des LPR pour les EIP EDR. Ils ont relevé, concernant un ventilateur de l'unité 3009 sur T2⁸, que la LPR ne semblait pas avoir été créée. Vos représentants ont néanmoins identifié au sein de votre GMAO un équipement associé, correspondant à un moteur de ventilateur. Pour autant, vos représentants n'ont pu trouver le code article permettant de faire le lien entre la GMAO et votre logiciel de commande.

Vos représentants ont indiqué avoir effectué des contrôles par sondage n'ayant pas identifié de problématique similaire.

Demande II.2.d : créer la LPR correspondante pour cet équipement. Effectuer des contrôles par sondage complémentaires, dont vous définirez le volume, afin de s'assurer de l'absence d'autre écarts.

Concernant cet équipement, les inspecteurs ont relevé une incohérence entre le délai maximal associé à l'EDR entre le ventilateur et le moteur du ventilateur. En effet, concernant le ventilateur, le délai associé est une réparation sous 18h, alors que pour le moteur, le délai de traitement est de 21 jours.

Demande II.2.e : mettre en cohérence le délai de traitement associé à l'indisponibilité de ces deux équipements.

Lors de l'inspection précédente, les inspecteurs avaient relevé que vous aviez pris l'engagement de ne réaliser les LPR que pour les EIP à disponibilité requise, en arguant qu'il s'agissait des seuls équipements se voyant attribuer des délais de remise en fonctionnement contraints au regard des enjeux de sûreté.

⁸ Atelier de séparation d'uranium-plutonium-produits de fission (INB n°116 – UP3-A)

Néanmoins, postérieurement à cette inspection, une fuite d'acide nitrique d'environ 43 m³ au niveau d'une cuve du parc extérieur d'entreposage de l'atelier de stockage d'uranium (STU) avait eu lieu. L'une des causes racines de cet événement était l'absence de LPR associée à la vanne incriminée, entraînant la mise en place d'une vanne d'une mauvaise nuance d'acier. Les inspecteurs vous avaient donc demandé de préciser votre plan d'action pour les EIP ne disposant pas de LPR autres que les EIP à disponibilité requise.

Au cours de l'inspection, vous avez maintenu cette position en indiquant notamment que le traitement des LPR pour les EIP sans disponibilité requise n'apporteraient pas nécessairement de plus-value sûreté.

Demande II.2.f : préciser votre position concernant l'absence de LPR pour près de 4000 EIP non EDR, notamment en justifiant de l'absence de conséquence sur la sûreté ou l'environnement en cas de défaillance. Justifier que le taux de service des PDR associées dispose d'une offre de service de type OS3.

Cohérence du caractère EIP de certains équipements

Lors de leur contrôle par sondage de la présence en stock de pièces de rechanges concernant des EIP EDR sur l'atelier R2, les inspecteurs ont relevé que la mesure de température identifiée 3110 TE 10 n'était pas considérée comme un équipement EIP, contrairement aux sondes équivalentes présentes sur les cuves 71 et 72. Pour autant, il était considéré comme un équipement à disponibilité requise.

Demande II.3 : préciser et justifier le statut exact de l'équipement référencé 3110TE10.

Gestion de l'obsolescence technologique des EIP EDR

En cas d'obsolescence avérée sur un équipement, une enquête technique visant à identifier une solution pour traiter l'obsolescence est initiée. En pratique, la demande est transmise à une équipe de référents techniques par catégorie d'équipements.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le nombre global d'enquêtes techniques était en baisse, dont celles concernant des équipements EIP.

Au cours de l'inspection précédente [3], les inspecteurs avaient relevé que certains EIP EDR, sous enquête technique, c'est-à-dire en obsolescence avérée ne disposaient pas de pièces de rechanges, sans avoir l'information du nombre exact. Les inspecteurs vous avaient ainsi interrogé sur le nombre d'équipements concernés ainsi que les mesures mises en œuvre en cas de défaillance.

En réponse, vous aviez indiqué que 50 EIP EDR étaient concernés, et qu'en cas de défaillance, la problématique serait traitée potentiellement par ANRTQC, dans le cadre d'une organisation de type « point bloquant ».

En séance, les inspecteurs vous ont interrogé sur le nombre actuel d'équipements concernés, afin d'identifier la tendance de traitement de ces équipements prioritaires. Vos représentants n'ont pu répondre en séance.

S'agissant du mode de traitement, les inspecteurs ont précisé en séance que concernant ces équipements prioritaires, et du fait de leur relatif faible nombre, un travail préventif visant à identifier des solutions potentielles pourraient être préférable à une gestion urgente au moment de sa défaillance.

Demande II.4.a : transmettre la liste des EIP EDR sous enquête technique sans pièces de rechange disponible.

Demande II.4.b : analyser, concernant les équipements concernés, les mesures compensatoires potentielles permettant, en cas de défaillance, de résorber la situation en sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

Hubert SIMON